Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/148

Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – la "Convention de New York" (CNY) 3

Décision 1390: CNY V-1 b); V-1 c); V-2 b) – *Géorgie: Cour suprême de Géorgie, a-492-sh-11-2012, JSC "P" c. "L" LLC (6 juillet 2012)* 3

Décision 1391: CNY II-1; III; V; V-1 a); V-1 b); V-2 a) – *Géorgie: Cour suprême de Géorgie, a-471-sh-21-09, "S.F.M." LLC c. Batumi City Hall (15 mai 2009)*. 4

Décision 1392: CNY III; V-1; V-1 a); V-1 d) – *Géorgie: Cour suprême de Géorgie, a-204-sh-43-03, Ltd. "R.L."* c. *JSC "Z. Factory" (2 avril 2004)* 5

Décision 1393: CNY V-1 b) – *Géorgie: Cour suprême de Géorgie, 3a-17-02, The Kiev [...] Institute* c. *"M", Scientific-Industrial Technological Institute of Tbilisi (17 mars 2003)* 6

Décision 1394: CNY II-1 – *Lituanie: Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), 3K-3-353/2012, UAB "Luksora", A.L.* c. *N. V. K., I. V. K. et R. W. A. v. K. (26 juin 2012)* 7

Décision 1395: CNY V-2 a) – *Lituanie: Lietuvos Apeliacinis Teismas (Cour d'appel de Lituanie), 2-1545/2011, Shipping Services A/S* c. *RAB Sevnaučflot, Fishery Group LLC (13 mai 2011)* 8

Décision 1396: CNY V-2 b) – *Lituanie: Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), 3K-3-562/2008, Belaja Rus* c. *Westintorg Corp. (10 novembre 2008)* 9

Décision 1397: CNY V-1 a); V-1 c); V-1 e); V-2 b) – *Afrique du Sud: Western Cape High Court, Cape Town, AC70/2011, Phoenix Shipping Corporation* c. *DHL Global Forwarding SA (Pty) Ltd. et Bateman Projects Limited t/a Bateman Engineered Technologies (24 février 2012)* 9

V.14-04921 (F) 011014 021014

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearch Document.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2014
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – la "Convention de New York" (CNY)

Décision 1390: CNY V-1 b); V-1 c); V-2 b)
Géorgie: Cour suprême de Géorgie
a-492-sh-11-2012
JSC "P" c. *"L" LLC*
6 juillet 2012
Original en géorgien
Accessible sur Internet: http://prg.supremecourt.ge/
Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org[1]

Le 14 septembre 2011, la United Mediation Court de Riga a rendu une sentence arbitrale ordonnant à la société "L" LLC (ci-après "L") de payer certaines sommes à la société JSC "P" (ci-après "P"). P a demandé la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale à la Cour suprême de Géorgie. L s'est opposée à l'exécution de la sentence au motif qu'elle n'avait pas été informée de la procédure d'arbitrage et que la sentence arbitrale outrepassait le champ de la convention d'arbitrage. L a également fait valoir qu'un contrat hypothécaire mentionné dans la sentence était sans rapport avec l'objet du litige et que cela contrevenait aux articles 45-1 a) (a.c.) et 45-1 a) (a.d.) de la loi géorgienne sur l'arbitrage (correspondant respectivement à l'article V-1 b) et à l'article V-1 c) de la Convention de New York).

La Cour suprême de Géorgie a fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale. S'agissant de l'objection fondée sur l'article 45-1 a) (a.c.) de la loi géorgienne sur l'arbitrage, elle a énoncé qu'il ressortait des pièces du dossier et de la sentence que L avait été informée de la procédure d'arbitrage, qu'elle avait présenté sa réponse dans le cadre de la procédure et que ses dirigeants avaient été dûment convoqués. Quant au deuxième motif relatif à l'article 45-1) a) (a.d.) de la loi sur l'arbitrage, la Cour a considéré que la sentence ne portait pas sur le contrat hypothécaire. Pour parvenir à cette conclusion, elle a examiné le dispositif de la sentence et relevé qu'il ne comportait aucune décision sur le contrat hypothécaire. La Cour suprême a ensuite, de sa propre initiative, examiné si la sentence était contraire à l'ordre public conformément à l'article 45-1 b) (b.b.) de la loi sur l'arbitrage (correspondant à l'article V-2 b) de la CNY). Cherchant à déterminer si la sentence était contraire aux dispositions des articles 276-2 et 301-11 du Code civil géorgien (ci-après "le Code civil"), elle a conclu que puisque la sentence ne confirmait pas la vente de garanties pour régler la créance, ni n'y faisait référence, et puisque L n'avait pas allégué que le montant recouvré était insuffisant pour régler la créance, les articles 276-2 et 301-11 du Code civil n'étaient pas applicables et la sentence n'était pas contraire à l'ordre public.

---

[1] Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1391: CNY II-1; III; V; V-1 a); V-1 b); V-2 a)
Géorgie: Cour suprême de Géorgie
a-471-sh-21-09
"S.F.M." LLC c. *Batumi City Hall*
15 mai 2009
Original en géorgien
Accessible sur Internet: http://prg.supremecourt.ge/
Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org[2]

"S.F.M." LLC (ci-après "SFM") a conclu un contrat de vente avec la municipalité de Batumi (ci-après "Batumi"). Un litige est né entre les parties et SFM a ouvert une procédure d'arbitrage devant la Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie russe (ci-après "l'ICAC"), conformément aux stipulations contractuelles. Le 24 mai 2007, l'ICAC a rendu une sentence condamnant Batumi à payer des dommages-intérêts et à rembourser les frais à SFM. SFM a introduit auprès de la Cour suprême de Géorgie une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence, à laquelle Batumi s'est opposé sur le fondement de l'article V-2 a) de la CNY et du droit international privé géorgien. Batumi a fait valoir que l'objet du litige n'était pas arbitrable selon le droit géorgien et qu'en outre le mémoire en demande ne lui ayant pas été communiqué, Batumi ignorait l'action de SFM à son encontre.

La Cour suprême de Géorgie a accordé la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. Elle a estimé qu'elle n'était pas autorisée à juger de la légalité et de l'opportunité du raisonnement des sentences arbitrales étrangères et était tenue de les exécuter conformément à l'article III de la CNY. Selon la Cour suprême, bien que la reconnaissance et l'exécution puissent être refusées en application de l'article V-1 b) de la CNY, en l'espèce Batumi avait été informé de l'ouverture de la procédure d'arbitrage et de la nomination d'un arbitre par SFM. Elle a aussi relevé que le mémoire en demande de SFM avait été communiqué à Batumi et que, malgré cela, Batumi n'avait pas nommé d'arbitre ni présenté de mémoire en réponse. Elle a donc décidé que l'article V-1 b) de la CNY n'était pas applicable en l'espèce. La Cour suprême a également rejeté le second argument de Batumi selon lequel l'objet du litige n'était pas arbitrable en vertu de l'article V-2 a) de la CNY et du droit international privé géorgien. La Cour suprême, en se fondant sur l'article II-1 de la CNY, a estimé que le contrat de vente soumettait les éventuels litiges découlant du contrat à l'arbitrage de l'ICAC et que, étant donné que Batumi n'avait pas apporté la preuve que la convention d'arbitrage écrite avait été déclarée nulle ou non valable comme prescrit à l'article V-1 a), la Cour suprême ne pouvait pas refuser l'exécution. Elle a donc conclu qu'il n'existait aucun motif pour refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence, aussi bien au regard de l'article V de la CNY que du droit international privé géorgien. Elle a donc reconnu la décision comme définitive et exécutoire en Géorgie conformément à l'article III de la CNY.

---

[2] Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1392: CNY III; V-1; V-1 a); V-1 d)
Géorgie: Cour suprême de Géorgie
a-204-sh-43-03
Ltd. "R.L." c. *JSC "Z. Factory"*
2 avril 2004
Original en géorgien
Accessible sur Internet: http://prg.supremecourt.ge
Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Le 24 mai 2002, Ltd. "R.L." (ci-après "RL") a conclu un contrat avec JSC "Z. Factory" (ci-après "Factory") pour la livraison de manganèse de silicium. Le contrat était régi par le droit anglais et prévoyait le règlement d'éventuels litiges par voie d'arbitrage à Londres. Un litige est né et RL a engagé une procédure d'arbitrage à Londres, invoquant la non-exécution par Factory de ses obligations contractuelles. Le 25 avril 2003, le tribunal arbitral a rendu une sentence en faveur de RL, qui en a demandé la reconnaissance et l'exécution en Géorgie devant la Cour suprême de cet État. Factory s'est opposé à cette demande sur le fondement des articles V-1 a) et V-1 d) de la CNY. Il a fait valoir qu'en droit géorgien, une entreprise dont l'État détenait une participation majoritaire ou plus de 50 % du capital devait obtenir l'approbation du Ministère de la justice de Géorgie (ci-après "le Ministère") pour conclure des contrats prévoyant l'arbitrage comme mode de règlement des différends. Étant donné la participation majoritaire détenue par l'État dans la société Factory et l'absence d'accord du Ministère pour la conclusion du contrat, la convention d'arbitrage était nulle en vertu du droit géorgien puisque Factory était frappé d'une incapacité aux termes de l'article V-1 a) de la CNY. Factory a également fait valoir que la procédure arbitrale n'avait pas été conduite conformément à la convention conclue entre les parties puisque celle-ci prévoyait un tribunal composé de trois arbitres et qu'en réalité, le litige n'avait été tranché que par un seul arbitre.

La Cour suprême de Géorgie a accordé la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, estimant qu'elle n'était pas autorisée à examiner la légalité de la sentence d'un tribunal arbitral étranger ni le raisonnement sur lequel il s'était fondé pour rendre sa sentence et que les sentences arbitrales étrangères étaient obligatoires et exécutoires en Géorgie en vertu de l'article III de la CNY. Après avoir énuméré les motifs de refus de l'exécution d'une sentence prévus à l'article V-1 de la CNY, la Cour suprême a estimé que pour que l'exécution d'une sentence soit refusée sur le fondement de l'article V-1 a) de la CNY, une partie devait prouver que la convention d'arbitrage n'était pas valable en vertu du droit choisi par les parties pour la régir (en l'espèce il s'agissait du droit anglais). Elle a conclu que Factory n'avait pas prouvé que la convention d'arbitrage était nulle ni qu'il n'avait pas eu la capacité juridique de conclure le contrat en vertu du droit anglais. La Cour suprême a également considéré que la convention était valide selon le droit géorgien. Concernant la contestation sur le fondement de l'article V-1 d) de la CNY, la Cour suprême a estimé qu'aux termes de la convention conclue entre les parties, la procédure arbitrale était régie par la loi britannique sur l'arbitrage de 1996 (*UK Arbitration Act*) qui, dans son article 17, autorisait un arbitre nommé par une partie à devenir l'arbitre unique si l'autre partie ne nommait pas son propre arbitre. Elle a noté que, malgré la demande qui lui avait été faite en ce sens, Factory n'avait pas nommé d'arbitre et qu'ainsi l'arbitre nommé par RL avait rendu une sentence en qualité d'arbitre unique, conformément à la convention d'arbitrage et à la loi du lieu de l'arbitrage.

Décision 1393: CNY V-1 b)
Géorgie: Cour suprême de Géorgie
3a-17-02
Institut […] de Kiev c. *"M", Institut technologique scientifico-industriel de Tbilissi*
17 mars 2003
Original en géorgien
Accessible sur Internet: http://prg.supremecourt.ge/
Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org[3]

Le 25 septembre 1998, l'Institut […] de Kiev (ci-après "l'Institut") a conclu un contrat avec l'Institut technologique scientifico-industriel de Tbilissi (ci-après "M") concernant la réalisation de travaux visant à démolir une construction non autorisée dans un bâtiment résidentiel de Tbilissi. L'Institut a introduit une action contre M devant la Cour d'arbitrage de Kiev en vue d'obtenir le paiement des sommes encore dues conformément au contrat. La Cour a rendu une sentence en faveur de l'Institut et ce dernier en a sollicité la reconnaissance et l'exécution devant la Cour suprême de Géorgie. M s'est opposé à l'exécution de la sentence arbitrale, alléguant qu'il n'avait pas eu la possibilité de participer à la procédure arbitrale et qu'il avait été privé de son droit d'être entendu.

La Cour suprême de Géorgie n'a pas examiné la demande de reconnaissance et d'exécution. En se fondant sur l'article V-1 b) de la CNY et sur le droit international privé géorgien, elle a considéré qu'il n'y avait pas assez d'éléments prouvant que M avait été informé de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale et établissant si la notification relative à l'audience lui avait été dûment communiquée. La Cour suprême a relevé que malgré sa demande adressée à la Cour d'arbitrage de Kiev et à l'Institut tendant à obtenir la preuve de la communication de la notification à M, la Cour d'arbitrage de Kiev avait seulement pu confirmer que la notification avait été envoyée, mais pas si elle avait été remise à M. La Cour suprême a estimé que le non-respect de règles procédurales ne devait pas avoir pour effet de favoriser une partie par rapport à une autre et que l'égalité des parties était un principe fondamental de la procédure, selon lequel chaque partie devait avoir la possibilité d'être entendue. Elle a considéré que l'absence de notification à une partie constituait une violation des droits procéduraux de cette dernière. Sur ce fondement, la Cour a refusé d'accorder la reconnaissance et l'exécution de la sentence. Toutefois, elle a estimé que l'Institut était libre de soumettre une nouvelle demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence s'il arrivait à obtenir la preuve que M avait été informé, conformément au droit applicable, de la nomination de l'arbitre, de la procédure arbitrale et de l'audience.

---

[3] Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1394: CNY II-1
Lituanie: Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie)
3K-3-353/2012
UAB "Luksora", A.L. c. *N. V. K., I. V. K. et R. W. A. v. K.*
26 juin 2012
Original en lituanien
Accessible sur Internet: www.lat.lt
Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org[4]

Le PDG de UAB "Luksora" (ci-après "Luksora") ("A.L.") et N. V. K., I. V. K. R. W. A. v. K. ont conclu un pacte d'actionnaires comportant une clause compromissoire. Un litige est né et les actionnaires ont demandé au tribunal de district de Vilnius une enquête sur les activités de gestion de A.L. A.L. et Luksora ont contesté la compétence du tribunal en invoquant la clause compromissoire contenue dans le pacte d'actionnaires. Le tribunal de district de Vilnius a rejeté les arguments de A.L., qui a ensuite interjeté appel devant la Lietuvos Apeliacinis Teismas (la Cour d'appel de Lituanie), laquelle a également rejeté les arguments présentés. Les deux juridictions ont considéré que le litige n'était pas arbitrable selon le droit lituanien. A.L. a formé un recours contre la décision devant la Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie).

La Cour suprême de Lituanie a confirmé la décision de la juridiction inférieure, estimant que le litige n'était pas arbitrable selon le droit lituanien. Après avoir fait référence à l'article II-1 de la CNY, elle a conclu qu'une enquête sur les activités d'une personne morale ne pouvait faire l'objet d'une procédure d'arbitrage. Elle a expliqué qu'une enquête était un moyen de protection de l'intérêt général et qu'il n'était pas possible de garantir la même protection dans une procédure d'arbitrage que devant un tribunal.

[4] Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1395: CNY V-2 a)
Lituanie: Lietuvos Apeliacinis Teismas (Cour d'appel de Lituanie)
2-1545/2011
Shipping Services A/S c. *RAB Sevnaučflot, Fishery Group LLC*
13 mai 2011
Original en lituanien
Accessible sur Internet: www.apeliacinis.lt
Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org[5]

Shipping Services A/S (ci-après "Shipping Services") a conclu un contrat avec RAB Sevnaučflot, Fishery Group LLC (ci-après "Fishery Group"), qui contenait une clause compromissoire. Un litige est né et Shipping Services a introduit une action contre Fishery Group devant le tribunal de district de Klaipėda. Fishery Group a contesté la compétence du tribunal en invoquant l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat. Au cours de la procédure, une procédure de faillite a été ouverte à l'encontre des deux parties. Le tribunal de district de Klaipėda a rejeté les objections de Fishery Group et renvoyé les parties à l'arbitrage. Fishery Group a interjeté appel alléguant, entre autres, que le litige n'était pas arbitrable selon le droit lituanien.

La Lietuvos Apeliacinis Teismas (Cour d'appel de Lituanie) a infirmé la décision de la juridiction inférieure, estimant que le litige n'était pas arbitrable selon l'article V-2 a) de la CNY. Elle a noté qu'en raison des procédures de faillite ouvertes à l'encontre des deux parties, leur statut juridique avait changé depuis la conclusion du contrat. Elle a également noté que la Convention de New York ne précisait pas si les litiges entre des sociétés faisant l'objet d'une procédure de faillite devaient être réglés par voie d'arbitrage, et qu'elle prévoyait que la reconnaissance et l'exécution pouvaient être refusées si l'objet du litige n'était pas arbitrable selon le droit national. Ainsi, sur la base des articles 11 et 40 de la loi sur l'arbitrage commercial du 2 avril 1996, la Cour d'appel de Lituanie a conclu que les litiges se rapportant à des sociétés insolvables, comme en l'espèce, n'étaient pas arbitrables.

[5] Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1396: CNY V-2 b)
Lituanie: Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie)
3K-3-562/2008
Belaja Rus c. *Westintorg Corp.*
10 novembre 2008
Original en lituanien
Accessible sur Internet: www.lat.lt
Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org[6]

Belaja Rus (ci-après "Belaja") a conclu avec Westintorg Corp (ci-après "Westintorg") un contrat comportant une clause compromissoire. Un litige est né et Belaja a obtenu une sentence arbitrale qui lui était favorable et dont elle a demandé la reconnaissance et l'exécution en Lituanie auprès de la Lietuvos Apeliacinis Teismas (Cour d'appel de Lituanie). Westintorg s'est opposé à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence sur le fondement de l'article V-2 b) de la Convention de New York, en invoquant que la sentence était contraire à l'ordre public lituanien puisque le tribunal avait octroyé des dommages-intérêts punitifs à Belaja. La Cour d'appel s'est prononcée en faveur de Belaja et Westintorg a formé un recours.

La Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie) a accordé l'exécution partielle de la sentence, en application de l'article V-2 b) de la CNY. Après avoir relevé que l'octroi d'un taux d'intérêt déraisonnable et disproportionnellement élevé dans la sentence pouvait être contraire à l'ordre public lituanien, elle a estimé qu'en l'espèce, le montant final des intérêts était disproportionné et par conséquent contraire à l'ordre public lituanien.

Décision 1397: CNY V-1 a); V-1 c); V-1 e); V-2 b)
Afrique du Sud: Western Cape High Court, Cape Town
AC70/2011
Phoenix Shipping Corporation c. *DHL Global Forwarding SA (Pty) Ltd. et Bateman Projects Limited t/a Bateman Engineered Technologies*
24 février 2012
Original en anglais
Accessible sur Internet: www.saflii.org
Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Suite à un litige né d'un contrat de transport, Phoenix Shipping Corporation (ci-après "Phoenix") a obtenu une sentence arbitrale de la London Court of International Arbitration, sous les auspices de la London Maritime Arbitrators Association, condamnant DHL Global Forwarding (Pty) Ltd. (ci-après "DHL") au paiement de 253 694,00 dollars des États-Unis. La sentence prévoyait également que Bateman Projects Limited (ci-après "Bateman") devait indemniser DHL eu

[6] Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

égard à la responsabilité de ce dernier vis-à-vis de Phoenix. Phoenix a demandé l'exécution de la sentence à l'encontre de DHL sur le fondement de la section 2 de la loi sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1977 ("*Recognition & Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act*, 40 of 1977", ci-après "la Loi") (qui régit la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et les questions connexes en Afrique du Sud) devant la Haute Cour du Cap occidental (Western Cape High Court, ci-après "la Haute Cour"). DHL ne s'est pas opposé à la demande de Phoenix à son encontre mais est en revanche intervenu dans la procédure pour demander l'exécution de la partie de la sentence ordonnant à Bateman de l'indemniser pour ses pertes. En se référant précisément aux sections 4-1 a) ii) et 4-1 b) i) de la Loi, Bateman s'est opposé à l'exécution aux motifs que: i) il n'était partie à aucune convention le soumettant à l'arbitrage; ii) il n'était partie à aucune convention soumettant les parties au droit anglais; iii) l'arbitre n'était donc pas compétent pour juger cette partie du litige relative à l'indemnisation; iv) l'arbitre n'était donc pas compétent pour juger de la responsabilité de Bateman; et v) l'exécution de la sentence dans ces circonstances serait contraire à l'ordre public au sens de la Loi.

La Haute Cour a refusé d'accorder l'exécution à l'encontre de Bateman. En examinant un argument préliminaire soulevé par DHL, elle a tout d'abord estimé que Bateman n'avait pas été empêché de contester la compétence de l'arbitre devant la Haute Cour du seul fait qu'il n'avait pas eu recours aux procédures d'appel et de révision prévues par la Loi anglaise sur l'arbitrage de 1996. La Haute Cour est arrivée à cette conclusion en suivant une décision de la Cour suprême d'Angleterre dans l'affaire *Dallah Real Estate & Tourism Holding Company* c. *le Gouvernement du Pakistan*, 2010 4 KSC 46, qui avait considéré que ni l'article V-1 c) de la CNY ni la section 103-5 de la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996 n'empêchait une partie de s'opposer à la reconnaissance d'une sentence en contestant la compétence de l'arbitre dans un pays autre que celui où la sentence avait été rendue. La section 4-1 b) v) de la Loi (incorporant l'article V-1 e) de la CNY) a été interprétée dans ce même sens. La Haute Cour a ensuite comparé la section 4-1 b) i) de la Loi et l'article V-1 a) de la CNY et les a déclarés identiques. Elle a examiné la relation entre les parties et jugé que DHL n'avait pas démontré l'existence d'une convention valable conclue avec Bateman contenant une clause compromissoire. Par conséquent, elle a estimé que la sentence avait été rendue sur la base d'une convention non valable et que, dans ces circonstances, la reconnaissance et l'exécution d'une telle sentence étaient contraires à la section 4-1 b) i) de la Loi (incorporant l'article V-1 a) de la CNY). Elle a également considéré que l'exécution de la sentence dans ces circonstances serait aussi contraire à l'ordre public conformément à la section 4-1 a) ii) de la Loi (incorporant l'article V-2 b) de la CNY).